



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°12-2024-04-05-0000AA du -5 AVR. 2024

modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux n°2006-165-3 du 14 juin 2006 et n°12-2021-10-22-3 du 22 octobre 2021 autorisant la **Société Méditerranéenne de Nettoyement** à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise lieu-dit « les Fialets » sur la commune de MILLAU (12100)

Le PRÉFET de l'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales :
 - du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des I.C.P.E. ;
 - du 23 novembre 2011 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des I.C.P.E. ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2006-165-3 du 14 juin 2006 et 12-2021-10-22-3 du 22 octobre 2021 autorisant la Société Méditerranéenne de Nettoyement à exploiter une installation de transit de déchets sise sur le territoire de la commune de Millau (12100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le porter à connaissance de juillet 2023 présenté par la Société Méditerranéenne de Nettoyement et reçu par l'IUD Tarn-Aveyron le 3 octobre 2023 ;

1/5

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté le 31 janvier et ses observations reçues le 22 février 2024 par courriel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2024 ;

Après communication par courriel du 31 janvier 2024 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et son absence de remarque ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Méditerranéenne de Nettoyement nécessite d'être mis à jour vu l'évolution du volume de la rubrique n°2716-2 - Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;

Considérant que l'exploitation se poursuit dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 14 juin 2006 et 22 octobre 2021 susvisés et complétés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de M. Le préfet de l'Aveyron

- ARRÊTE -

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-22-3 du 22 octobre 2021 susvisé est remplacé par l'article 3 suivant :

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> , <u>2717</u> , <u>2719</u> , <u>2792</u> et <u>2793</u> .	Transit, regroupement et tri de déchets dangereux - Quantité maximale de 40 T sur site - Quantité maximale annuelle : 150 tonnes	40 T
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	- Bois : 310 m ³ - Cartons, papiers : 430 m ³ - Plastiques : 230 m ³ - Caoutchoucs et pneus : 80 m ³	1 050 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	600 m ²
2716-2	DC	Transit, regroupement, tri ou	Entreposage de déchets Non	990 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Dangereux non inertes en mélange Refus de tri : 200 m ³ Déchets divers dont éco-mobilier : 790 m ³	
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Traitement de déchets non dangereux (broyage/cisaillage/compactage)	< 10 t/j

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Le dernier paragraphe de l'article **8.1 – Dispositions générales** des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

[...]

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception, de tri et de conditionnement des déchets d'une capacité de 740 m²,
- des engins de tri, de chargement et de manutention,
- des zones de stockage des déchets triés conditionnés :
 - papier, carton, plastiques : 590 m³ stockés sous le bâtiment presse et l'appentis ; 120 m³ stockés en extérieur ;
 - pneumatiques usagés et verre : 180 m³ stockés sur les aires extérieures, en bennes de 30 m³ ;
 - bois : 810 m³ stockés dans les alvéoles dédiées
 - métaux : 600 m² de stockages extérieur et sous bâtiment (métaux précieux) ;
 - déchets de mégisserie : 40 m³ stockés en bennes de 30 m³ ;
 - refus de tri : 200 m³ stockés en bennes de 30 m³ .
- 1 presse à balles avec son tapis d'alimentation.

Article 3

L'annexe 2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2-2021-10-22-3 du 22 octobre 2021 est remplacée par l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Millau, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Millau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le préfet de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture, au maire de Millau et à la Société Méditerranéenne de Nettoyement.

Rodez, le **- 5 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Mme Véronique ORTET

Annexe 2

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Codes	Désignation du déchet	Volume maximal
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Rubrique 2714 : 310 m ³
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
17 02 01	Bois	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	40 m ³
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	150 m ² en extérieur
17 04 02	Aluminium	
17 04 03	Plomb	
17 04 04	Zinc	
17 04 05	Fer et acier	
17 04 06	Étain	
17 04 07	Métaux en mélange	
15 01 04	Emballages métalliques	
20 01 40	Métaux	
16 01 03	Pneus hors d'usage - caoutchouc	80 m ³
16 01 19	Matières plastiques	230 m ³
17 02 03	Matières plastiques	
20 01 39	Matières plastiques	
15 01 02	Emballages en matières plastiques	
17 02 02	Verre	80 m ³
20 01 02	Verre	
15 01 07	Emballages en verre	
20 01 01	Papier et carton	360 m ³
15 01 01	Emballages en papier/carton	
15 01 05	Emballages composites	450 m ³
15 01 06	Emballages en mélange	
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
20 03 07	Déchets encombrants	
	Refus de tri	200 m ³

La quantité maximale annuelle admissible sur le centre, tous déchets confondus hors refus de tri, est de 18 000 tonnes. Pour les refus de tri, la quantité annuelle admissible est de 3 200 tonnes.